



communiqué

APR
AVR 16 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE 87 MINISTÈRE

Date Le 11 avril 1991

Pour publication

LES ÉTATS-UNIS SE CONFORMENT À LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL DANS L'AFFAIRE DU PORC

Le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, et le ministre de l'Agriculture, M. Don Mazankowski, se sont dits heureux aujourd'hui de la décision du département du Commerce des États-Unis (DOC) de se conformer à la décision rendue le 9 mars dernier par un groupe spécial binational dans l'affaire du porc en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Le groupe spécial s'était demandé s'il y avait suffisamment de preuves à l'effet que le Programme de stabilisation des revenus agricoles (PSRA) du Québec créait des avantages pouvant donner lieu à des mesures compensatoires et ordonné au DOC de réexaminer ses constatations. En rendant sa décision aujourd'hui, le DOC a conclu qu'il ne disposait pas des preuves nécessaires. Par ailleurs, le groupe spécial a ordonné un réexamen des méthodes de calcul des subventions pour le Crow Benefit Offset Program de l'Alberta. Le DOC a maintenant modifié ses calculs originaux dans ce dossier.

«La décision du DOC d'annuler ses conclusions précédentes était conforme aux instructions du groupe spécial, a dit M. Crosbie. Le gouvernement considère que le mécanisme binational de règlement des différends a été respecté en ce qui concerne les constatations du DOC relatives à l'existence de subventions».

Et d'ajouter M. Mazankowski : «Par suite de cette décision, le droit compensateur a été réduit de huit cents le kilogramme à trois cents».

Les ministres ont fait remarquer que les États-Unis ont demandé la création d'un comité pour contestation extraordinaire concernant les constatations d'un autre groupe spécial sur la question du supposé préjudice subi par les producteurs américains de porc. Si les constatations de ce groupe sont confirmées, le droit compensateur sera aboli et les exportateurs canadiens se verront rembourser environ 17 millions de dollars en droits.

Pour établir et maintenir une ordonnance de droit compensateur, un pays doit démontrer non seulement qu'un produit importé a été subventionné, mais aussi que son industrie a subi un préjudice ou qu'elle a été menacée de préjudice.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874